

Transport du grain de l'Ouest—Loi

Des voix: Bravo!

M. Hargrave: Merci, monsieur le Président.

M. Benjamin: J'ai un autre rappel au Règlement, monsieur le Président.

M. le vice-président: A l'ordre. Le député de Regina-Ouest n'a pas le droit d'interrompre le député de Medicine Hat continuellement pour faire de faux rappels au Règlement. Au bout d'un certain temps, le député doit arrêter quand il n'a pas de rappel au Règlement. Le député de Medicine Hat a la parole.

M. Benjamin: Monsieur le Président, je voudrais faire un autre rappel au Règlement.

M. Bachand: Asseyez-vous.

M. Benjamin: Un autre rappel au Règlement, monsieur le Président.

Des voix: Asseyez-vous.

M. le vice-président: A l'ordre. Si le député a un rappel au Règlement légitime . . .

M. Benjamin: J'ai un autre rappel au Règlement, monsieur le Président.

M. le vice-président: La parole est au député de Regina-Ouest pour un rappel au Règlement qui, j'espère, sera valable.

M. Benjamin: Monsieur le Président, je voudrais vous demander comment vous pouvez décider avant qu'un député ne se soit exprimé que son rappel au Règlement est irrecevable.

Des voix: Asseyez-vous!

M. le vice-président: Si le député a un grief contre la présidence, il sait quelle est la façon de procéder. Le député ne peut nonchalemment critiquer la présidence et ne pas y donner suite en proposant une motion. Si le député croit à ce qu'il dit, il sait ce qu'il devrait faire. En attendant, aurait-il l'obligeance de laisser le député de Medicine Hat finir son intervention?

● (2200)

M. Hargrave: Monsieur le Président, il ne me reste que deux phrases à citer de la lettre de Warren Brower, d'Aden, en Alberta. Les voici:

Si le gouvernement canadien veut à tout prix s'enthousiasmer pour son projet de loi relatif au tarif du Pas du Nid-de-Corbeau, l'Union soviétique sera alors davantage en mesure de l'influencer et de le marquer.

Peut-être aurions-nous dû faire l'inventaire des libertés que nous avons si longtemps considérées comme acquises pour voir si nous avons le choix.

Les associations d'éleveurs de bovins et de porcins de l'ouest du Canada n'accepteront le projet de loi C-155 tel qu'il est maintenant rédigé et libellé que s'il prévoit une liberté de choix.

Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood): Monsieur le Président, le député de Northumberland-Miramichi (M. Dionne) a fait appel à la Chambre pour qu'une vraie discussion ait lieu. Il a dit que nous devrions nous parler. Il a fait appel à la raison. La motion dont nous sommes maintenant saisis va tout à fait à l'encontre de ses exhortations. Elle veut empêcher la discussion afin que nous passions immédiatement

au vote. Il a été impossible de faire une étude sérieuse de cette question. Le député de Regina-Ouest (M. Benjamin) voulait présenter, et il l'a fait, une motion tendant à renvoyer l'objet de ce projet de loi à un comité, mais elle a été jugée irrecevable. C'est pourtant ce type de motion qui nous aurait permis de discuter sérieusement du problème. Le député nous demandait d'être conciliants, c'est-à-dire idéalement de reprendre le processus depuis le début, d'écouter toutes les parties et d'établir une façon de procéder juste. Maintenant, nous interrompons le débat. Il ne suffirait pas de renvoyer simplement à un comité le projet de loi actuel. On ne pourrait ainsi y apporter que de modestes amendements, alors qu'il y a lieu de le remanier de fond en comble.

J'ai effectivement préparé un discours sérieux sur cette question. Je constate avec plaisir que les esprits se sont un peu calmés et j'espère être en mesure de le prononcer. Pour bien faire le tour du problème, il faut savoir ce qu'est le Canadien Pacifique. Il faut comprendre ses antécédents et le genre de subventions qu'il a reçues, parce qu'il s'agit ici fondamentalement d'un projet de loi sur les transports, qui vise à augmenter le financement du Canadien Pacifique. Nous devons comprendre l'ampleur des dons que le public canadien fait à cette société.

La subvention accordée à la société, en 1881, était de l'ordre de 25 millions de dollars. Il y avait également une concession de 25 millions d'acres de terrain. Dans le cadre de l'accord, le gouvernement devait terminer la voie alors en travaux, de Fort William à Selkirk et de Port Moody à Kamloops ou, autrement dit, 760 milles sur les 2,600 à construire. Le gouvernement devait construire cette voie à titre gracieux, ce qui équivalait à une subvention énorme. La société devait construire les tronçons allant de Callander à Fort William et de Selkirk à Kamloops, mais tous les terrains nécessaires pour l'emprise des voies, les gares, les gares de triage et les terrains riverains lui ont été remis gratuitement. La société a obtenu le droit de prendre des pierres, du gravier et d'autres matériaux de construction sur des terres publiques. Toutes les propriétés utilisées à des fins ferroviaires devaient être exemptées à tout jamais d'impôt de la part de tous les niveaux de gouvernement, ce qui représente une autre subvention énorme de la part des Canadiens. La société devait importer en franchise de douane les matériaux et l'équipement destinés à la construction des voies et une clause de monopole était prévue.

M. Daudlin: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Je regrette de ne pas avoir le texte en main, mais je voudrais vous dire, ainsi qu'au député qui parle en ce moment, en dépit des difficultés qu'elle éprouve à cause de l'éclairage—et nous avons tous ce problème—que le Règlement est clair: lorsqu'un député se lève pour parler, il doit avoir la tête découverte, ce qui, selon moi, signifie qu'il ou elle doit enlever son chapeau.

M. le vice-président: Je dois rappeler au député de Broadview-Greenwood (M^{lle} McDonald) l'article 32 du Règlement qui se lit ainsi:

Tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, la tête découverte, et s'adresser à l'orateur en le désignant par son titre.